

EB15.R61 Comité des Dons ou Legs : Deuxième rapport

Le Conseil Exécutif,

Ayant examiné un rapport de son Comité des Dons ou Legs ;¹

Considérant que l'Organisation a reçu une offre de don de la part d'une société sous réserve que ce don serve à réaliser un film dans lequel figurerait le nom de la société ;

Considérant l'article 57 de la Constitution de l'O.M.S.,

1. ESTIME que le don proposé n'est pas acceptable en raison de la condition qui l'accompagne, à savoir que le nom de la société figurerait dans le film ;
2. PRIE le Directeur général de ne pas donner suite à cette offre sauf au cas où la condition fixée serait retirée ; et
3. DÉCIDE d'examiner à une session ultérieure les questions de principe concernant l'acceptation des dons et des legs faits à l'Organisation, étant entendu que celle-ci, toujours reconnaissante des dons qui peuvent lui être faits, doit cependant éviter d'accepter tout don ou legs assorti de conditions pouvant être interprétées comme portant atteinte à son prestige international.